

CONVENTION INTERCOMMUNALE relative au cercle scolaire

(état juillet 2013)

Les communes de
LA BRILLAZ et CORSEREY

VU

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;

le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

la loi scolaire du 23 mai 1985 (LS) ;

le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS) ;

conviennent :

I But

Principes

Art. 1 ¹ La présente convention a pour but, conformément à l'art. 55 LS, de garantir la gestion d'une seule et même école (au sens d'institution scolaire) pour les enfants des communes du cercle scolaire.

² La désignation des fonctions est exprimée au masculin mais elle s'entend au féminin pareillement.

Cercle scolaire

Art. 2 Le cercle scolaire est formé des communes de La Brillaz et Corserey.

Base légale

Art. 3 ¹ La présente convention est une convention intercommunale au sens de l'art. 108 LCo.

² Elle règle la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école enfantine et primaire.

³ Elle règle la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives aux services auxiliaires : psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire.

II Organisation

A) Autorités scolaires et compétences

Autorité scolaire
intercommunale

Art. 4 ¹ Les communes instituent une autorité scolaire intercommunale désignée ci-après « comité intercommunal » (art. 65, al. 3, LS).

² Chaque commune y délègue le conseiller en charge des écoles. Le comité intercommunal élit son président. L'art. 64 LCo régit le fonctionnement et la prise de décision du comité intercommunal, notamment en ce qui concerne l'obligation de se prononcer.

³ Les décisions se prennent à la majorité des suffrages. Chaque membre du comité intercommunal dispose d'un suffrage par tranche entamée de 100 habitants selon le chiffre de la population légale en vigueur.

⁴ Lorsqu'une décision prise à la majorité des suffrages lèse de manière importante la commune minoritaire, alors les parties recourront à l'arbitrage d'une instance reconnue compétente en cette matière par les deux parties.

Compétence

Art. 5 ¹ Le comité intercommunal assume, dans les limites des compétences qui lui sont déléguées, toutes les tâches dévolues par la loi à l'organe exécutif communal et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée communale.

² Il incombe au comité intercommunal, notamment :

- a) de veiller au bon fonctionnement de l'école ;
- b) d'élaborer le règlement scolaire local qui est ensuite soumis aux organes législatifs des communes signataires de l'entente pour approbation;
- c) de fournir aux maîtres et aux élèves le matériel scolaire et l'équipement pédagogique appropriés;
- d) de pourvoir au transport des élèves ;
- e) d'entretenir la bibliothèque scolaire ;
- f) d'organiser l'année scolaire ;
- g) de présider la commission scolaire ;
- h) de nommer les membres de la commission scolaire, la compétence pour cette fonction ayant priorité sur le lieu de domicile du candidat, tout en veillant à une répartition équitable au niveau du cercle scolaire ;
- i) de désigner, sur préavis des maîtres, le représentant des maîtres auprès de la commission scolaire.

³ Il incombe au comité intercommunal, en outre :

- a) de représenter les autorités communales du cercle auprès des autorités scolaires cantonales;
- b) de préavisier à l'engagement des maîtres ou à la résiliation de leur engagement (art. 45 et 48 LS);
- c) de préparer et de préavisier le budget annuel qui est ensuite soumis à l'organe législatif de la commune siège pour approbation ;
- d) de donner son préavis concernant les comptes qui sont ensuite soumis à l'organe législatif de la commune siège pour approbation ;
- e) de soutenir et de négocier, auprès des communes partenaires, les investissements qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'école;
- f) de fixer les parts communales aux frais annuels de fonctionnement selon la clé de répartition mentionnée ci-dessous ;
- g) de décider le montant des contributions des parents aux taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 LS).

Commission scolaire **Art. 6** La commission scolaire est composée de 7 à 9 membres dont une majorité de parents (art. 60 LS), à savoir :

- a) 5 à 7 membres nommés par le comité intercommunal ;
- b) les membres du comité intercommunal ;
- c) 1 membre représentant des maîtres, avec voix consultative.

Art. 7 ¹ La commission scolaire élit son vice-président parmi ses membres. Pour le reste, elle s'organise librement.

² Les articles 63 (obligation de siéger), 64 (décisions), 65 (récusation), 66 (procès-verbal), 83^{bis} (secret de fonction) LCo s'appliquent par analogie à la commission scolaire.

Compétences **Art. 8** ¹ Les compétences de la commission scolaire sont régies par les articles 61, 62, 63 LS ainsi que par les articles 58, 59, 61 et 73 RLS. Dans les articles précités, la responsabilité du « conseil communal » est assumée par le comité intercommunal.

Art. 9 Il incombe à la commission scolaire, notamment :

- a) d'élaborer et de gérer le budget annuel de fonctionnement ;
- b) d'établir, à l'intention de la DICS, le budget annuel des frais de transport reconnus par elle et de lui faire la demande des avances ;
- c) de proposer le montant des contributions des parents aux taxes pour les fournitures scolaires, les manifestations et autres activités organisées par l'école ;

Art. 10 Outre les tâches définies à l'art. 9 ci-dessus, il incombe à la commission scolaire particulièrement :

- a) de surveiller le fonctionnement de l'école et de veiller à la collaboration entre l'école et les parents ;
- b) de préparer le règlement scolaire qui est ensuite soumis au comité intercommunal ;
- c) de soutenir les maîtres dans leurs tâches éducatives et parascolaires ;
- d) d'aplanir les difficultés qui surgissent entre parents, maîtres et élèves ;
- e) de préparer et adopter l'horaire des transports scolaires ;
- f) d'organiser la gymnastique et la piscine ainsi que les éventuelles autres activités similaires ;
- g) de répartir les classes entre les bâtiments ;
- h) de tenir la statistique des effectifs scolaires, de surveiller leur évolution et d'en prévoir les conséquences ;
- i) d'établir chaque année la liste des enfants qui doivent commencer l'école primaire et d'en informer les parents concernés ;
- j) d'informer les parents sur le fonctionnement de l'école, sur ses buts et ses intentions.

B) Bâtiments, mobilier, secrétariat, comptabilité, répartition des frais.

Bâtiments

Art 11 ¹ Les bâtiments servant à l'enseignement et qui sont situés dans les communes du cercle restent la propriété des communes, lesquelles s'engagent :

- a) à laisser à la disposition de l'école les locaux existants ;
- b) à assurer, en cas de nécessité, la mise à disposition de locaux provisoires ou définitifs.

² D'éventuels nouveaux locaux ne pourront être mis à disposition de l'école qu'avec l'accord de la majorité des communes, tout en veillant à une répartition équitable au niveau du cercle scolaire.

Mobilier

Art. 12 Chaque commune est responsable de doter les classes situées dans ses bâtiments du mobilier adéquat. Elle en est propriétaire.

Secrétariat

Art. 13 Le secrétariat est assuré par la commune de La Brillaz. Les charges financières de cette prestation de service font partie intégrante des frais de fonctionnement de la commission scolaire.

Comptabilité	<p>Art. 14 ¹ Les comptes du cercle scolaire sont établis par la commune de La Brillaz et sont intégrés dans la comptabilité de ladite commune. Les charges financières de cette prestation de service font partie intégrante des frais de fonctionnement de la commission scolaire.</p> <p>² Toutes les factures relatives au fonctionnement du cercle scolaire sont encaissées ou payées par le compte de celui-ci après avoir été contrôlées et visées par le président de la commission scolaire.</p> <p>³ Toutefois chaque commune tient directement la comptabilité des frais d'entretien et de rénovation du mobilier et des bâtiments dont elle est propriétaire.</p>
Approbation du budget	<p>Art. 15 ¹ Le budget annuel est présenté au comité intercommunal pour préavis et ensuite soumis, pour approbation, à l'organe législatif de la commune siège. Le comité intercommunal avise sans délai les communes partenaires des montants qu'elles doivent porter à leur budget.</p> <p>² Le budget du cercle scolaire est vérifié par la commission financière de la commune siège.</p>
Vérification et approbation des comptes	<p>Art. 16 ¹ L'exercice comptable boucle au 31 décembre.</p> <p>² Les comptes, préavisés par le comité intercommunal, sont transmis, 8 semaines au plus tard après la fin de l'exercice, à la commune de La Brillaz afin d'être soumis à l'approbation de son organe législatif.</p> <p>³ Les comptes du cercle scolaire sont vérifiés par l'organe de contrôle de la commune siège.</p>
Paiements	<p>Art. 17 ¹ La commune siège ouvre un compte courant réservé au trafic des paiements relatifs au cercle scolaire.</p> <p>² Les communes y versent aux dates convenues, les acomptes prévus lors de l'établissement du budget. Le décompte final est facturé aux communes dès que les comptes ont été préavisés par le comité intercommunal.</p> <p>³ En cas de paiement tardif, l'intérêt de retard est perçu selon le taux du compte courant mentionné à l'alinéa 1.</p>
Définition des frais	<p>Art. 18 ¹ Les frais pris en compte pour la répartition sont tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école obligatoire, hormis les frais pris en charge par l'Etat ou facturés par lui aux communes.</p> <p>² Les frais à répartir sont classés en 4 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les frais de fonctionnement de l'école, à savoir les frais de matériel scolaire, photocopies, fournitures pour les activités créatrices ainsi que les frais de transport non reconnus par la DICS;b) l'équipement pédagogique tel que beamer, rétroprojecteur, moyens audio-visuels, appareils multimédia, parc informatique, etc. y compris l'équipement nécessité par les services auxiliaires;

- c) les frais liés à la propriété et à l'exploitation des bâtiments ou des parties de bâtiments affectés à l'école et aux services auxiliaires, à savoir :

d'une part les charges d'exploitation, soit : conciergerie, eau, électricité, téléphone, combustible; entretien courant, y compris l'achat et l'entretien des machines, à raison de 0,3 % de la somme de la valeur ECAB et de la valeur du mobilier + équipement; assurances;

et d'autre part les charges financières, soit : intérêts sur le capital investi à raison de 4% de 50% de la valeur ECAB; amortissement du bâtiment à raison de 3% de la valeur ECAB indexée; amortissement du mobilier et de l'équipement à raison de 15 % de la valeur d'assurance du mobilier; amortissement des aménagements extérieurs à raison de 3% de 10% de la valeur ECAB.

- d) les frais de fonctionnement de la commission scolaire ainsi que les frais d'écolage en classe de développement des enfants habitant l'une des communes du cercle.

Répartition selon nombre d'élèves

Art. 19 ¹ Les frais de fonctionnement de l'école selon l'art. 18 al. 2, lit. a sont répartis entre les communes partenaires au pro rata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune.

² Le nombre d'élèves déterminant de chaque commune est le nombre d'élèves recensés au 31 octobre de l'année scolaire.

Clé de répartition du pot commun

Art. 20 ¹ Les autres charges selon l'art. 18, al. 2, lit. b, c et d sont répartis en fonction des critères suivants :

a) pour 50%, à raison du chiffre de la population légale au 31 décembre de l'année précédente ;

b) pour 50%, à raison du nombre d'élèves domiciliés dans la commune, conformément à l'art. 19, al. 2 ci-dessus;

IV Dispositions finales

Durée et résiliation

Art. 21 ¹ La présente convention est passée pour une durée de deux ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une période d'un an.

² La résiliation dûment motivée, doit être adressée par écrit aux communes signataires au plus tard le 30 juin de l'année précédente.

Révision

Art. 22 La présente convention peut être revue en tout temps.

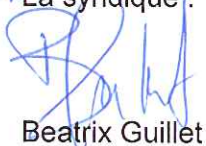
Litige **Art. 23** Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de la loi scolaire sont réservées.

Entrée en vigueur **Art. 24** ¹ La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux.

² Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au Préfet, à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et au Service des communes.

Commune de La Brillaz,

le : 18 décembre 2013 La syndique :


Beatrix Guillet

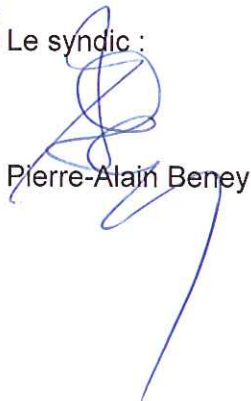


La secrétaire :


Catherine Berset

Commune de Corserey,

le : 3. décembre 2013 Le syndic :


Pierre-Alain Beney



La secrétaire :


Marie-Claude Vuarnoz